



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

KBOB

Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane
der öffentlichen Bauherren
Conférence de coordination des services de la construction
et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
Conferenza di coordinamento degli organi della costruzione
e degli immobili dei committenti pubblici
Coordination Conference for Public Sector Construction
and Property Services

Planification et construction

Guide concernant l'acquisition de travaux de construction

(en tenant compte du droit sur les marchés
publics révisé en 2019)

**Annexe 1:
Critères d'adjudication: sélection et évaluation**

État au 20 octobre 2020 ; V1.1

Cette annexe est en révision

Auteurs

Membres de la KBOB (OFCL, armasuisse, domaine des EPF, OFROU, OFT, DTAP, ACS, UVS) avec la participation des CFF

Membres de la KBOB
OFCL, armasuisse, domaine des EPF, OFROU, OFT, DTAP, ACS, UVS

KBOB
Fellerstrasse 21, 3003 Berne, Suisse
Tél. +41 58 465 50 63
kbob@bbl.admin.ch
www.kbob.admin.ch

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Critères d'adjudication déterminants en pratique	3
2.1	Aperçu	3
2.1.1	Choix parmi un grand nombre de critères	3
2.1.2	Critères liés au prix.....	3
2.1.3	Critères liés à la qualité et autres critères de prix.....	3
2.2	Pondération des critères d'adjudication	5
3	Évaluation des offres.....	6
3.1	Évaluation du prix (critères de prix).....	6
3.1.1	Évaluation du prix nominal.....	6
3.1.2	Évaluation des autres critères de prix.....	8
3.1.3	Évaluation des offres anormalement basses.....	8
3.2	Évaluation des offres sur la base des critères de qualité	9
3.2.1	Échelles de notes pour les critères de qualité	9
3.2.2	Évaluation de la plausibilité de l'offre	10
3.2.3	Évaluation du développement durable et des coûts du cycle de vie (CCV).....	11
4	Critères d'adjudication (avec sous-critères et éléments de preuve)	13
4.1	Critère de prix	13
4.2	Autres critères de prix.....	13
4.3	Critères de qualité	13

1 Introduction

Le changement souhaité vers une culture en matière d'adjudication visant à renforcer la concurrence axée sur la qualité est particulièrement évident dans la disposition relative aux critères d'adjudication: «outre le prix et la qualité de la prestation», les services adjudicateurs prennent en considération d'autres critères d'adjudication (cf. art. 29, al. 1, LMP/AIMP 2019). La loi et l'accord révisés énumèrent, à titre d'exemples, de nouveaux critères d'adjudication liés aux prestations. Toutefois, ce «catalogue» n'est pas totalement identique dans la LMP et dans l'AIMP: l'AIMP ne mentionne pas les critères de «fiabilité du prix» et des «différents niveaux de prix pratiqués dans les pays où la prestation est fournie».

2 Critères d'adjudication déterminants en pratique

2.1 Aperçu

2.1.1 Choix parmi un grand nombre de critères

La loi et l'accord (art. 29, al. 1, LMP/AIMP 2019) énumèrent une série de critères d'adjudication potentiels, mais laissent cette liste ouverte pour une application au cas par cas. En outre, la teneur des critères d'adjudication mentionnés dans la loi n'est pas évidente et leurs conceptions respectives peuvent se recouper. Il est par conséquent nécessaire de fixer des critères d'adjudication pertinents se rapportant spécifiquement à l'objet du marché, autrement dit d'indiquer concrètement les points sur la base desquels l'offre sera évaluée.

En principe, on distingue les critères qui se rapportent au prix et ceux qui se rapportent à la qualité. Certains critères d'adjudication, tels que mentionnés dans la loi, peuvent être compris à la fois comme des critères de prix et de qualité (par exemple, les coûts du cycle de vie ou la rentabilité).

La liste des critères d'adjudication mentionnés dans la loi se trouve sous forme de tableau à la fin de la présente annexe (cf. chiffre 4).

2.1.2 Critères liés au prix

Il faut toujours appliquer des critères directement liés au prix. Parmi ceux-ci, il est recommandé aux services adjudicateurs de la Confédération, des cantons et des communes de retenir des critères différents selon l'objet du marché:

- il restera possible à l'avenir de procéder à l'**évaluation du prix**. L'offre évaluable dont le prix est le plus bas reçoit la meilleure note (cf. chiffre 3.1.1 pour l'évaluation);
- le critère de la fiabilité du prix n'était jusqu'ici pas encore utilisé. Il faudra évaluer comment utiliser ce nouveau critère d'adjudication dans le cadre de la législation sur les marchés publics en se fondant sur **une sélection de projets pilotes de la Confédération** (voir la fiche séparée sur les projets pilotes de la KBOB ; [lien](#)).

2.1.3 Critères liés à la qualité et autres critères de prix

Les critères liés à la qualité et les autres critères de prix présentant une assez grande diversité, il convient de les choisir et de les définir en fonction de l'objet du marché. Les critères d'adjudication suivants sont particulièrement adéquats:

- compétence spécialisée;
- adéquation et fonctionnalité des prestations;
- durabilité;
- valeur technique;
- caractère innovant;
- délais;
- coûts du cycle de vie (CCV).

Dans la pratique, on utilise aussi des critères d'adjudication que la loi ne mentionne pas comme tels, mais qu'elle englobe et qu'il est possible de considérer comme des instruments d'évaluation des critères mentionnés. Les moyens suivants sont répandus et appliqués dans la pratique et peuvent être qualifiés de critères d'adjudication:

	Attribution à des critères d'adjudication mentionnés dans la loi
Expérience du soumissionnaire Expériences du soumissionnaire dans l'exécution de tâches comparables aux tâches faisant l'objet du marché (y compris les références obtenues ou l'expérience propre acquise avec le soumissionnaire)	En particulier les compétences techniques
Personne-clé Expérience dans l'exécution de tâches analogues aux tâches faisant l'objet du marché (références attestant l'existence d'une telle expérience) Disponibilité des personnes-clés	En particulier les compétences techniques
Analyse du mandat Compréhension des tâches, critères de réussite, démarche proposée, méthode, étapes de travail, éléments de solution envisageables pour réaliser les objectifs, etc.	L'analyse du mandat peut se rapporter à plusieurs critères, notamment: la qualité, l'adéquation, la fonctionnalité, les compétences techniques, la valeur technique, la durabilité, la rentabilité et, selon les circonstances, la créativité, le caractère innovant, etc. Si plusieurs analyses du mandat ou une analyse du mandat selon plusieurs critères sont demandées, il faudrait prédéfinir des <u>chapitres correspondants</u> .
Organisation du projet Adéquation à la tâche concrète	En particulier l'adéquation et l'efficacité de la méthode
Gestion de la qualité Mise en œuvre des exigences du maître de l'ouvrage concernant la gestion de la qualité dans le projet. Concept de gestion de la qualité proposé par le soumissionnaire Analyse des chances et des risques et propositions de mesures fondées sur cette dernière	En particulier la qualité, l'adéquation, la durabilité, la fonctionnalité et la rentabilité
Quantité et teneur des prestations Si la concurrence porte seulement sur les prestations et qu'un cadre budgétaire est fixé	En particulier la qualité

Au moment de fixer les critères d'adjudication (et les preuves à fournir), il faut en particulier veiller à ce que les **doubles évaluations** soient évitées, que les soumissionnaires comprennent l'étendue des critères et les données demandées et que le nombre de critères d'adjudication reste raisonnable. En outre, les directives doivent être adaptées à la complexité de l'objet du marché: une analyse du mandat tend à être disproportionnée pour des travaux de construction répondant à des exigences simples; l'exigence d'une gestion de la qualité se justifie surtout pour des travaux spécialisés.

2.2 Pondération des critères d'adjudication

Il s'agit ici de déterminer quelle est «l'offre la plus avantageuse». Les objectifs de l'adjudicateur doivent être intégralement pris en considération.

Pour les travaux de construction dont les exigences sont relativement simples, les critères directement liés au prix sont plus fortement pondérés, tandis que les critères de qualité gagnent en importance et sont davantage pondérés à mesure que la complexité des prestations augmente. Il est en particulier justifié de pondérer plus faiblement le prix et de viser surtout la qualité pour les tâches comportant encore de nombreuses conditions-cadres ouvertes.

Comme le nombre et la nature des critères de qualité doivent être définis en fonction du projet, il n'est pas possible de fixer des règles générales pour leur pondération. On peut cependant faire les propositions suivantes concernant le poids total attribué aux critères de qualité et le poids attribué aux critères du prix:

	Exigences simples	Exigences moyennes	Exigences spécialisées
Poids total des critères de qualité	40 – 20 %	60 – 40 %	70 – 60 %
Poids des critères de prix:	60 – 80 %	40 – 60 %	30 – 40 %

Tableau 1 Valeurs indicatives pour la pondération des critères d'adjudication

3 Évaluation des offres

3.1 Évaluation du prix (critères de prix)

3.1.1 Évaluation du prix nominal

La KBOB recommande de recourir à une fonction de prix linéaire pour des raisons de clarté, de simplicité et d'intelligibilité. Les notes servant à évaluer le prix reposent sur les valeurs de base suivantes:

- note maximale ($N_{\max}$; recommandation: 5) pour l'offre la plus avantageuse prise en compte dans l'évaluation ($P_{\min}$);
- Les offres qui ne peuvent être retenues pour évaluer les critères d'adjudication seront éliminées auparavant;
- fourchette de prix: note la plus basse (recommandation: 0) à X % de l'offre valable la plus avantageuse et pour toutes les offres de prix supérieurs ($P_{\text{supérieur}} = P_{\min} * X \%$).

Il en découle la formule suivante pour calculer la note concrète (N_x) attribuée au prix d'une offre (P_x):

$$N_x = N_{\max} - \frac{P_x - P_{\min}}{P_{\text{supérieur}} - P_{\min}} * N_{\max}$$

La note 0 est attribuée si $N_x < 0$. Nous déconseillons de recourir à une méthode selon laquelle la fonction du prix serait prolongée dans le domaine des notes négatives. Il ne serait pas pertinent de procéder ainsi, car l'amplitude des notes gagnerait en importance et la pondération relative se déplacerait de telle sorte que le prix recevrait un poids plus élevé que souhaité par rapport aux critères de qualité (cf. ci-après).

Voici un exemple:

L'offre valable la plus avantageuse ($P_{\min}$) reçoit le nombre de points maximum ($N_{\max} = 5$ points). Les offres supérieures de 50 % (fourchette de prix) ou plus à l'offre la plus avantageuse reçoivent 0 point ($P_{\text{supérieur}} = 150 \% * P_{\min}$). La distribution entre $P_{\min}$ et $P_{\text{supérieur}}$ est linéaire.

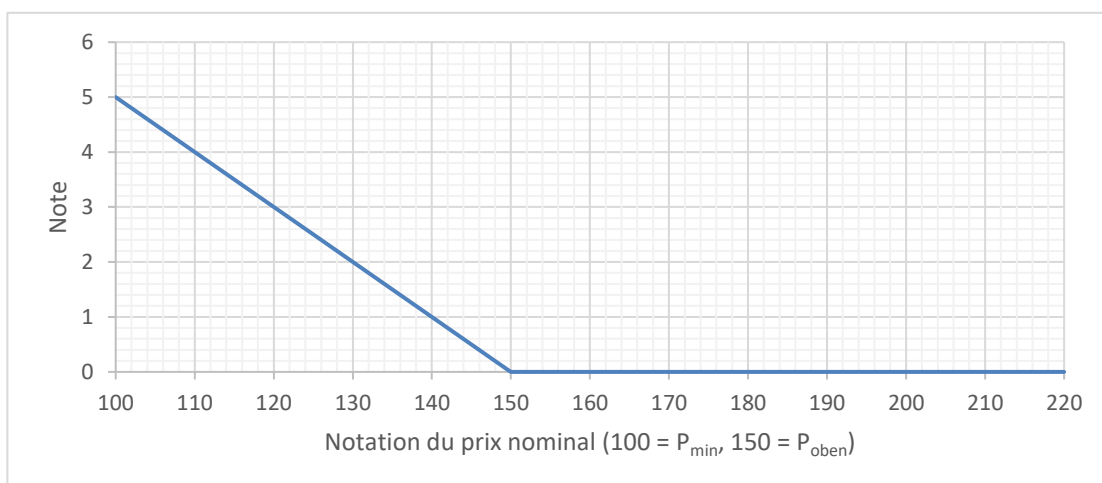


Figure 1 Fonction linéaire de notation du prix

Pour déterminer le point zéro de la courbe des prix, autrement dit de la fourchette des prix, il faut tenir compte des aspects suivants:

- la fourchette de prix doit coïncider autant que possible avec la fourchette de prix attendue;
- la fourchette de prix est plus grande lorsque le coût doit être déterminé par les soumissionnaires que lorsqu'il est fixé par l'adjudicateur.

Voici des valeurs indicatives pour déterminer le point zéro de la courbe des prix:

- 130 – 150 % pour les objets du marché simples à moyennement complexes (faibles risques et peu de chances; domaine A à la figure suivante);
- 150 – 200 % pour les objets du marché complexes (risques importants et nombreuses chances; domaine B à la figure suivante).

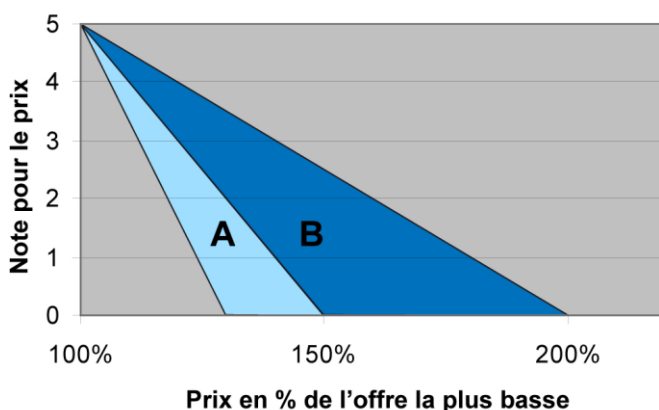


Figure 2 Fourchette de prix: exemples de domaines pour la notation du prix

Si la fonction de notation du prix comprend un segment horizontal au niveau de la note maximale, plusieurs offres peuvent obtenir la note maximale alors même que leurs prix diffèrent considérablement selon les circonstances. Selon la jurisprudence, l'utilisation d'une telle courbe n'est pas autorisée.

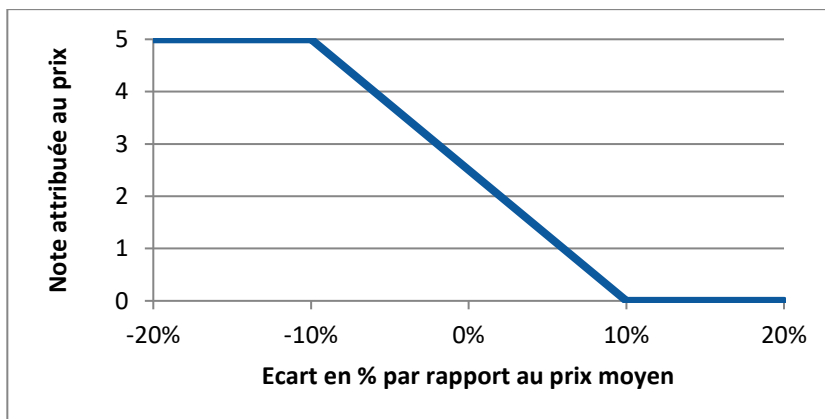


Figure 3 Fonction de prix non autorisée

Les fonctions hyperboliques ne conviennent pas pour la notation du prix. Elles sont en effet telles qu'une petite différence de prix entraîne une importante baisse de la note et donc du nombre de points. De ce fait, l'adjudicateur ne peut retenir une offre qui, bien qu'elle soit légèrement plus chère qu'une autre, est meilleure du point de vue qualitatif. Cette limitation est contraire à ses intérêts.

3.1.2 Évaluation des autres critères de prix

Comme indiqué plus haut, le législateur a introduit un certain nombre de nouveaux critères d'adjudication dans le catalogue de l'art. 29, al. 1, LMP/AIMP 2019 dans le cadre de la révision du droit sur les marchés publics. Certains critères d'adjudication présentent des «formes mixtes», entre critères de prix et critères de qualité, notamment:

- la rentabilité;
- la fiabilité du prix (uniquement dans la LMP 2019);
- les niveaux de prix différents dans les pays où la prestation est fournie (uniquement dans la LMP 2019).

Pour ces deux derniers critères d'adjudication, il faudra décider, sur la base de projets pilotes à réaliser (par la Confédération), comment ils peuvent être spécifiquement décrits et ensuite évalués. Une fois qu'une pratique sera établie, elle sera présentée dans le présent guide.

3.1.3 Évaluation des offres anormalement basses

L'adjudicateur qui reçoit une offre dont le prix total est anormalement bas par rapport aux prix des autres offres doit demander des renseignements utiles au soumissionnaire afin de s'assurer que les conditions de participation sont remplies et que les autres exigences de l'appel d'offres ont été comprises (art. 38, al. 3, LMP/AIMP 2019).

L'adjudicateur dispose donc d'une certaine marge de manœuvre au moment de procéder à l'évaluation et de définir les critères d'évaluation. Mais les critères retenus doivent être objectivement compréhensibles et non discriminatoires.

Les informations suivantes peuvent servir d'indices:

- la moyenne ou la médiane des montants des offres reçues;
- l'estimation préalable des coûts par l'adjudicateur;
- les données d'appels d'offres antérieurs;
- les estimations d'experts externes et les informations sur les prix accessibles au public.

Un autre indice peut être la différence de prix entre l'offre du soumissionnaire concerné et la meilleure offre suivante (par ex. 30 %; voir aussi ATF 130 I 241, consid. 7.3 ss).

Si l'adjudicateur a identifié une offre anormalement basse, il le notifie par écrit au soumissionnaire concerné et lui demande de fournir, dans un délai déterminé, des informations supplémentaires au sujet de son offre qui puissent expliquer les différences de prix. Si cette demande est formulée en bonne et due forme, le fardeau de la preuve passe au soumissionnaire. Pour éviter une exclusion de la procédure, celui-ci doit alors montrer dans les délais prévus qu'il respecte les conditions de participation et toutes autres exigences de l'appel d'offres.

L'adjudicateur examine les explications reçues d'un œil critique et en contrôle la traçabilité en se fondant sur l'offre soumise. Si, malgré la différence de prix, l'adjudicateur parvient à la conclusion que l'offre remplit toutes les exigences posées, il peut clôturer son contrôle.

Si les exigences posées ne sont pas respectées, l'adjudicateur doit décider s'il y a lieu de considérer les mesures visées à l'art. 44, al. 1, LMP/AIMP 2019.

Les exigences sont réputées non remplies si le soumissionnaire n'est pas en mesure, après y avoir été invité par l'adjudicateur, de prouver que les conditions de participation ont été respectées et s'il ne donne aucune garantie que les prestations faisant l'objet du marché à adjudger seront exécutées conformément au contrat (art. 44, al. 2, let. c, LMP/AIMP 2019).

En ce qui concerne le choix des critères faisant l'objet d'un contrôle, l'adjudicateur dispose d'une large marge de manœuvre dans la mesure où les critères qu'il retient sont objectivement compréhensibles. Il est en tout cas recommandé d'arrêter les critères et les résultats des contrôles par écrit.

Par exemple, les critères de contrôle suivants sont envisageables:

- la rentabilité du procédé de fabrication ou du travail de construction à fournir;
- le choix des solutions techniques et l'originalité des prestations et livraisons;
- les modalités d'exécution du mandat prévues par le soumissionnaire et la capacité de celui-ci à fournir le service offert au prix proposé;
- le respect des dispositions juridiques en vigueur relatives à la protection des travailleurs;
- l'existence de décisions ouvrant droit à une aide financière ou à une indemnité.

3.2 Évaluation des offres sur la base des critères de qualité

3.2.1 Échelles de notes pour les critères de qualité

Pour évaluer les critères de qualité, il faut définir une échelle permettant de noter le degré d'atteinte des objectifs. L'échelle de notation suivante illustre l'une des solutions fréquemment utilisées en pratique:

Note	Degré de satisfaction des critères	Qualité des données fournies	En termes de plausibilité de l'offre
0	Ne peut être évalué	Absence de données	Non évaluable
1	Très mal rempli	Données insuffisantes, incomplètes	Offre non plausible
2	Mal rempli	Données ne correspondant pas assez bien au projet	Données non plausibles
3	Conditions remplies	Données répondant aux exigences de l'appel d'offres	Offre plausible pour l'essentiel
4	Bien rempli	Bonne	Offre plausible
5	Très bien rempli	Excellente, offre correspondant très bien aux objectifs visés	Offre très transparente

Tableau 2 Échelles de notes pour les critères de qualité

Il est déconseillé d'appliquer une échelle de 10 au lieu de 5 (meilleure note). Différencier clairement les notes, comme dans le tableau ci-dessus, se révèle difficile sur une échelle de 10. Une échelle comportant autant de niveaux donne une fausse impression de précision. Il en va de même en cas d'utilisation de demi-notes ou de fractions de note. Ainsi, il faut évaluer chaque aspect de l'offre (chaque sous-critère) au moyen

d'une note entière. Si l'on calcule la moyenne des notes attribuées à différents aspects (par ex. à plusieurs références ou à plusieurs aspects d'une référence ou plusieurs sous-critères d'un critère), le résultat obtenu doit être arrondi à la première décimale. En arrondissant à des notes entières, il faut veiller à ce que la pondération choisie pour certains critères d'adjudication ne soit pas trop importante, afin que les différences d'arrondi des critères d'adjudication fortement pondérés n'influencent pas trop la note globale. Notons en outre que la même échelle de notation doit être utilisée pour la notation de la qualité et celle du prix.

On constate qu'en pratique l'échelle de notation proposée pour évaluer les critères de qualité n'est pas toujours appliquée rigoureusement et que ses niveaux ne sont pas toujours tous utilisés. Les notes concernant les critères de qualité sont souvent très proches les unes des autres, alors que les notes concernant le prix sont, elles, attribuées en utilisant tous les niveaux de l'échelle de notation. De ce fait, le poids total des critères de qualité diminue au profit du poids du prix et s'avère inférieur au poids déclaré. L'adjudicateur peut éviter ce renforcement involontaire du poids du prix en utilisant pleinement la fourchette d'attribution des notes.

Si l'évaluation des critères de qualité couvre l'ensemble de l'échelle des notes, cet effet est moins marqué. On peut y parvenir en différenciant mieux les niveaux des échelles de notation ou, pour autant que les offres diffèrent, en les notant et en attribuant les points selon le classement des soumissionnaires pour chaque critère de qualité.

À cet égard, il importe également qu'une offre standard moyenne, qui remplit (sans plus) les critères exigés, reçoive la note 3 et que des points soient déduits de cette note lorsque l'offre est moindre, respectivement que la notation soit meilleure si l'offre est supérieure. À cet effet, l'adjudicateur doit autant que possible définir dans les documents d'appel d'offres les critères permettant d'obtenir la note 3. Il peut s'agir de labels, de normes, d'exigences propres, etc. dont le respect est réputé correspondre à une qualité moyenne. Si l'offre d'un soumissionnaire va au-delà de ce standard, elle reçoit une meilleure note. Ce dispositif incite les soumissionnaires à proposer des solutions de meilleure qualité et à innover. À cette fin, les documents d'appel d'offres doivent montrer dans quelle mesure il est possible d'obtenir une meilleure note. En conséquence, les critères ne devraient pas être simplement remplis ou non remplis, il faudrait ménager la possibilité de s'en écarter vers le haut ou vers le bas.

3.2.2 Évaluation de la plausibilité de l'offre

En 2019, la révision de la loi sur les marchés publics a également introduit le critère de la plausibilité de l'offre dans le catalogue des critères légaux. On peut contrôler la plausibilité d'une offre portant sur des travaux de construction sous deux aspects distincts:

- en contrôlant la plausibilité d'un élément de l'offre (p. ex. parc de machines plausible / judicieux, organisation de projet plausible, calendrier plausible); et
- en examinant différents éléments de l'offre l'un par rapport à l'autre (p. ex. cohérence entre le parc de machines planifié et le personnel prévu, entre le parc de machines et le calendrier, entre le personnel et le calendrier, etc.);

Si certaines parties des offres ne sont pas clairement mesurables, les maîtres de l'ouvrage disposent d'une marge d'appréciation considérable pour évaluer ces parties de l'offre. Pour les parties de l'offre qui ne sont pas clairement mesurables, l'entreprise doit donc également fournir une justification suffisante (description des données éventuellement non plausibles). De cette manière, une double évaluation de l'un des aspects peut être exclue.

3.2.3 Évaluation du développement durable et des coûts du cycle de vie (CCV)

Le développement durable comprend les trois dimensions de l'économie, de la société et de l'environnement, qu'il faut prendre en considération de manière équilibrée.

a) Durabilité sociale

Les conditions de travail et la sécurité au travail sont des aspects essentiels de la durabilité sociale.

La LMP et l'AIMP ont été conçus de sorte que l'adjudicateur n'adjuge un marché public portant sur des prestations à effectuer en Suisse qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail au lieu de la prestation, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN) ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes (cf. art. 12, al. 1 et art. 3, let. e, LMP/AIMP).

La preuve du respect des conditions de travail est une condition de participation impérative. S'il existe des conventions collectives de travail (CCT) étendues pour l'ensemble de la Suisse, on peut se référer à des instruments spécifiques à la branche pour fournir la preuve du respect des conditions de travail. Dans le secteur de la construction, on peut ainsi se référer au système d'information de l'association paritaire Alliance construction (SIAC) ou à des outils d'exécution comparables, tels que *WORKcontrol*.

On peut se référer à des instruments spécifiques à la branche pour fournir la preuve du respect des conditions de travail également pour les secteurs ne disposant pas de CCT étendues pour l'ensemble de la Suisse (c'est-à-dire pour les secteurs disposant d'une CCT cantonale ou régionale, étendue ou non, ou ne disposant d'aucune CCT). Dans le secteur de la construction, par exemple, selon l'offre de prestation, on peut se référer à la SIAC, à l'application *WORKcontrol*, à des outils d'exécution comparable ou à une confirmation de la commission paritaire concernée, le cas échéant. Dans les secteurs ne disposant pas de CCT étendues pour l'ensemble de la Suisse, le soumissionnaire doit toutefois toujours avoir la possibilité de fournir lui-même la preuve qu'il respecte les conditions de travail (et de sécurité au travail) applicables au moyen du formulaire de déclaration *ad hoc*.

Dans le cadre de marchés cantonaux, il est interdit, pour des raisons juridiques liées au marché intérieur, d'exiger également d'un soumissionnaire dont l'entreprise est établie hors du canton qu'il ne respecte «que» les conditions de la CCT cantonale ou régionale.

Dans le cas d'un critère d'adjudication portant sur la «durabilité sociale», ce n'est pas le respect des conditions impératives qui entre en considération, mais les mesures supplémentaires ou excédentaires prises en rapport avec les conditions de travail et démontrées individuellement par le soumissionnaire. À cet égard, l'application des critères énoncés à l'art. 29, al. 2, LMP/AIMP (places d'apprentissage dans la formation professionnelle, etc.) est envisageable pour les marchés non soumis aux accords internationaux.

Pour que des exigences accrues relevant de la sécurité au travail puissent être évaluées, il importe que les éventuelles mesures supplémentaires (souhaitées par le maître de l'ouvrage et à proposer par le soumissionnaire) figurent dans l'appel d'offres. Ces prestations (supplémentaires) doivent être exhaustivement comprises et mentionnées dans l'offre. La preuve de l'adhésion à une solution sectorielle établie et reconnue pour assurer la sécurité au travail ou à une solution équivalente peut faire office de critère d'aptitude. Il importe que la solution sectorielle soit ouverte sans discrimination à tous les soumissionnaires potentiels et qu'un contrôle efficace de son application soit possible.

b) Durabilité économique

Les coûts du cycle de vie (CCV) sont des aspects essentiels du développement durable économique.

Par coûts du cycle de vie (CCV), on entend l'ensemble des coûts d'acquisition, d'exploitation, de démantèlement et de recyclage. Les coûts externes de l'impact environnemental peuvent être pris en compte, à condition que des méthodes d'évaluation reconnues soient disponibles. Dans la mesure où ces coûts sont monétisables, c'est-à-dire pour autant que l'on puisse les calculer de manière suffisamment précise, il est possible de les combiner directement avec le prix nominal pour former un prix total (coût total de possession). Si ces coûts ne peuvent être qu'estimés ou si leur calcul doit reposer sur de larges hypothèses, il faudrait les utiliser dans le cadre d'un critère d'adjudication propre.

c) Durabilité écologique

L'appel d'offres fonctionnel permet aux soumissionnaires de fournir une contribution essentielle à l'optimisation écologique, par exemple en proposant une variante d'entreprise. Dans les cas d'appels d'offres portant sur prestations, une analyse du mandat permet de mettre en évidence les plus-values concernant les aspects écologiques.

Les polluants et les effets (négatifs) sur l'environnement constituent des aspects essentiels de la durabilité écologique, notamment dans les processus de construction.

4 Critères d'adjudication (avec sous-critères et éléments de preuve)

4.1 Critère de prix

Critères d'adjudication (art. 29 LMP/AIMP 2019)	Sous-critères	Éléments de preuve possibles pour l'évaluation
1. Prix nominal Critère impératif	Prix de l'offre	Présentation du prix conforme aux exigences
	Prix des options	Présentation du prix conforme aux exigences
	Prix des variantes	Présentation du prix
	Prix de régie	Utilisation de la recommandation de la branche

4.2 Autres critères de prix

Critères d'adjudication (art. 29 LMP/AIMP 2019)	Sous-critères	Éléments de preuve possibles pour l'évaluation
2. Coûts du cycle de vie	Coûts d'exploitation, de démantèlement et de recyclage	- Coûts d'exploitation: coûts pour les moyens d'exploitation, l'entretien, les remplacements - Coûts de démantèlement: estimation des coûts du tri des composantes par catégories - Recyclage: estimation des coûts de recyclage
	Coûts environnementaux	Internalisation des coûts environnementaux externes sur la base de méthodes reconnues
3. Rentabilité	<i>À venir</i>	<i>À venir</i>
Pour la Confédération (art. 29 LMP 2019)	Sous-critères	Éléments de preuve possibles pour l'évaluation
4. Fiabilité du prix	<i>À venir</i>	<i>À venir</i>
5. Niveaux de prix différents dans les pays où la prestation est fournie	<i>À venir</i>	<i>À venir</i>

4.3 Critères de qualité

Critères d'adjudication (art. 29 LMP/AIMP 2019)	Sous-critères	Éléments de preuve possibles pour l'évaluation
6. Qualité	Qualité de la partie de l'ouvrage	- Rapports techniques spécifiques aux variantes, aux options ou aux parties de l'ouvrage faisant l'objet d'études de projet propres - Respect des plans de contrôle - Échantillons (à fournir lors du dépôt de l'offre ou ultérieurement) - Résultats de tests - Certificats (par ex. rapport d'essai de l'Empa)

	Identification des chances et des risques liés au projet	Description des risques, des chances et des mesures possibles (analyse du mandat)
	Système d'assurance-qualité / système de gestion de la qualité spécifique au projet	- Mise en œuvre du système de gestion de la qualité spécifique au projet - Système de gestion de la qualité spécifique au projet (PQM): données sur une organisation de projet adaptée à la réalisation du projet et preuve que le soumissionnaire dispose d'un système certifié de gestion de la qualité spécifique au projet ou d'un autre système efficace de gestion de la qualité spécifique au projet
	Certification	Selon le cas, preuve des certificats de l'entreprise
	Appareils et installations	Utilisation de tous les équipements dans les règles de l'art actuelles.
7. Compétences spécialisées		
Expérience du soumissionnaire		- Références à des mandats présentant un degré de complexité similaire - Références à des mandats pour lesquels des méthodes de construction semblables ont été appliquées
Personne-clé	Expérience des personnes-clés (en lien avec le type de tâches et le type de projet concernés par le marché à adjuger)	Références concernant l'exécution de tâches analogues et des projets analogues
	Formation et perfectionnement des personnes-clés (en lien avec le type de tâches et le type de projet concernés par le marché à adjuger)	Diplômes, certificats
	Disponibilité des personnes-clés	Plan d'engagement, suppléances
8. Adéquation / fonctionnalité		
Prestations		Une étude de projet professionnelle doit garantir l'adéquation et la fonctionnalité. Une preuve de l'adéquation (p. ex. un rapport technique) ne peut être exigée que si l'offre demandée doit comprendre des études de projet en plus des travaux de construction.
Organisation	Plan général d'organisation	Données requises: - Organigramme indiquant les noms et les fonctions des personnes prévues pour l'exécution du contrat. - Indication des personnes-clés, de la direction de projet et du responsable de la qualité - Indication des phases des travaux: échelonnement judicieux des travaux en étapes / solutions provisoires

		- Plans de mobilisation du personnel et d'utilisation des machines - Interfaces - Définition claire des responsabilités - Concept de communication pour les cas d'urgence - Plan de sauvetage et d'évacuation
	Procédure	Description de la procédure (analyse du mandat)
	Programme de mesures de sécurité	Mesures de gestion des risques pendant les travaux (analyse du mandat)
	Informations sur la part des sous-traitants au volume total	Part des sous-traitants au volume total
	Concept de recyclage et de gestion des matériaux	Indications concernant le transport, la livraison et la mise en décharge des matériaux
	Exploitation de synergies	Description des effets de synergie
	Technologie	Il est interdit d'exiger l'utilisation d'un produit d'une certaine marque, d'une certaine origine ou d'un certain fabricant, à moins de faire figurer dans les documents d'appel d'offres la mention «ou l'équivalent» (art. VI, par. 3, de l'accord de l'OMC sur les marchés publics). Les exigences technologiques doivent donc faire autant que possible l'objet d'une description fonctionnelle. Il est cependant possible de mettre le produit souhaité à la disposition du soumissionnaire.
	Programme des travaux	Présentation suffisante de la faisabilité du projet dans les conditions-cadres prescrites
	Personnel	Réglementation relative aux suppléances
	Attribution des compétences, des tâches et des responsabilités en vue de l'exécution du mandat	L'organisation opérationnelle prévue pour exécuter le mandat est adéquate et cohérente. Les tâches importantes sont attribuées et les personnes responsables sont désignées conformément aux compétences, aux tâches et aux responsabilités du maître de l'ouvrage ou de son suppléant.
	Politique en matière d'information	Description de la politique d'information
9. Durabilité	Prise en compte équilibrée des trois dimensions de la société, de l'économie et de l'environnement	- Respect des conditions prévues dans la recommandation de la KBOB «La construction durable dans les contrats d'études et les contrats de réalisation» - Application du standard «Construction durable Suisse SNBS» ou de normes comparables
Durabilité sociale	Conditions de travail et sécurité au travail	- Preuve du respect des conditions de travail au moyen d'une attestation CCT. - Preuve du respect de la sécurité au travail dans le cadre d'une solution de branche ou d'une solution équivalente.

		- Les mesures de sécurité au travail proposées concordent avec les prescriptions en la matière. - Explication des mesures destinées à protéger la santé et à garantir la sécurité au travail au cours de l'exécution du mandat (analyse du mandat)
Durabilité économique	Coûts du cycle de vie	-> Critères correspondants
Durabilité écologique	Procédure prévue afin d'exécuter le mandat en respectant les exigences en matière d'écologie	Présentation des mesures nécessaires à l'accomplissement du mandat à prendre pour limiter les atteintes à l'environnement (p. ex. sur les chantiers) Appel d'offres fonctionnel: p. ex. avec variante d'entreprise Appel d'offres axé sur les prestations: dans le cadre de l'analyse du mandat
	Polluants	Preuve de la teneur en polluants et risque de libération de polluants, notamment au cours des travaux
	Qualité écologique des matériaux utilisés	Données relatives aux effets sur l'environnement, par exemple au moyen des données d'écobilan telles que les émissions de gaz à effet de serre ou les unités de charge écologique
10. Délais		- Saisie des étapes de travail prévues pour respecter les délais impartis - Présentation d'un programme des travaux, au sens de l'art. 93 de la norme SIA 118, qui soit compréhensible et tienne compte des exigences relatives aux délais et des conditions-cadres - Indication du chemin critique
11. Infrastructure	Inventaire et installation	Preuve de la capacité requise par le mandat: données relatives à l'inventaire disponible / au déploiement potentiel d'équipements pour le projet de construction faisant l'objet de l'appel d'offres
12. Plausibilité de l'offre	Plausibilité des diverses composantes de l'offre	Contrôle de la plausibilité des diverses composantes (telles que l'organisation du projet, le calendrier, etc.)
	Plausibilité des diverses composantes de l'offre l'une envers l'autre	Comparaison de diverses composantes de l'offre (p.ex. cohérence entre le parc de machines planifié et le personnel prévu, entre le parc de machines et le calendrier, entre le personnel et le calendrier, etc.)
13. Caractère innovant, efficacité, méthode		Acceptation de variantes techniques et /ou commerciales
	Logistique	Rapport technique: mise en œuvre opérationnelle innovante, par exemple pour le déroulement des travaux, les matériaux ou la logistique. Référence: présentation compréhensible des effets positifs sur les coûts, la qualité, la durée ou les risques.
	Matériel	
	Déroulement des travaux	

14. Valeur technique	À décrire et à évaluer de cas en cas ou en fonction de l'objet du marché.	
15. Esthétique		
16. Créativité		
17. Service après-vente		
18. Service à la clientèle		
19. Conditions de livraison		
20. Efficacité de la méthode		